**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur
la politique de concurrence – rapport annuel 2019**

**1 Rapporteur:** Johan VAN OVERTVELDT (ECR / BE)

**2 Numéros de référence:** 2020/2223 (INI) / A9-0168/2021 / P9\_TA-PROV(2021)0275

**3 Date d’adoption de la résolution:** 9 juin 2021

**4. Commission parlementaire compétente:** commission des affaires économiques et monétaires (ECON)

**5. Évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient**

La résolution du Parlement européen porte sur le rapport annuel de la Commission sur la politique de concurrence 2019 [COM(2020) 302 final] et le document de travail des services de la Commission qui l’accompagne [SWD(2020) 126 final], adoptés le 9 juillet 2020. Ces documents sont appelés conjointement «Rapport sur la politique de concurrence 2019» (RPC 2019). Le RPC 2019 présente la manière dont la Commission a mis en œuvre sa politique de concurrence en 2019, ainsi que la mesure dans laquelle celle-ci contribue à l’économie de l’Union et à l’amélioration du bien-être des citoyens de l’Union.

Le Parlement européen estime qu’une politique de concurrence visant à garantir des conditions de concurrence équitables dans tous les secteurs stimule l’innovation, offre aux consommateurs des choix plus nombreux et est essentielle pour garantir le bon fonctionnement du marché unique.

Le Parlement européen estime qu’une application stricte et impartiale des règles de concurrence de l’Union par des autorités de concurrence indépendantes est essentielle pour les entreprises européennes actives sur le marché intérieur et à l’international, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME), et qu’elle peut apporter une contribution significative à des priorités politiques essentielles. Il souligne toutefois l’importance d’une flexibilité bien proportionnée dans les situations de crise.

Le Parlement européen souligne que les pratiques fiscales agressives des multinationales, les pratiques fiscales dommageables et les avantages fiscaux visant les grandes entreprises peuvent étouffer l’innovation et compromettre le caractère concurrentiel des marchés, en particulier pour les PME, qui sont l’épine dorsale de l’économie de l’Union.

Il reconnaît que les ressources allouées à la direction générale de la concurrence (DG COMP) de la Commission devraient être en adéquation avec sa charge de travail et l’éventail de ses tâches.

Il se félicite de l’adoption de l’encadrement temporaire des aides d’État et des modifications ultérieures qui le prolongent et l’élargissent. Ces modifications ont été adoptées en réaction aux évolutions inattendues liées à la crise sans précédent de la COVID-19.

Le Parlement relève que le rétablissement d’une concurrence effective à moyen et à long terme est essentiel pour assurer une reprise rapide et cohérente.

Il souligne l’importance de la cohérence des politiques et de n’octroyer une aide d’État qu’aux seules entreprises subissant les conséquences financières directes de la pandémie.

Le Parlement européen invite la Commission à garantir et à contrôler la bonne utilisation et la bonne répartition des différentes mesures de financement de l’Union en réponse à la crise de la COVID-19, y compris au moyen des plans pour la reprise et la résilience des États membres, qui doivent être conformes aux règles de l’Union en matière de concurrence et d’aides d’État.

Il souligne l’importance d’un dialogue et d’une coopération structurés de plus en plus intenses au niveau mondial en ce qui concerne l’application de la politique de concurrence et les mesures de réforme en vue de parvenir à une approche commune en matière de concurrence loyale.

Le Parlement européen souligne que des accords de coopération spécifiques avec des pays tiers dans le domaine de la politique de concurrence peuvent contribuer de manière significative à l’efficacité de la politique de concurrence et invite la Commission européenne à élaborer davantage d’accords de concurrence de ce type qui permettent un échange d’informations plus efficace entre les autorités de concurrence.

Le Parlement européen invite la Commission à prêter attention au rôle des entreprises étrangères détenues par l’État qui sont soutenues et subventionnées par leur gouvernement, selon des méthodes que les règles du marché unique de l’Union interdisent pour les entreprises de l’Union.

Il reconnaît les défis à venir pour l’élaboration et la mise en œuvre de la politique de concurrence liés à la concentration, à l’agrégation et à l’utilisation des données électroniques sur les marchés à prix zéro, aux effets de réseau, aux algorithmes de tarification et aux problèmes de concurrence potentiels causés par les grandes plateformes numériques.

Le Parlement européen constate que les instruments coercitifs traditionnels utilisés par les autorités de la concurrence, tels que les enquêtes sur les éventuels abus de position dominante, prennent beaucoup de temps. Le Parlement européen estime que cela est devenu un problème pour les marchés numériques en évolution rapide.

Il se félicite du pourvoi formé par la Commission contre l’arrêt Apple et est d’avis que l’affaire Apple montre la nécessité de règles en matière d’aides d’État qui soient solides et prennent en considération les régimes fiscaux avantageux pour des entreprises ou des groupes d’entreprises particuliers. Le Parlement européen se félicite de la proposition de la Commission d’introduire de nouveaux outils en matière de concurrence pour faire face aux problèmes structurels de concurrence sur les marchés où les règles de concurrence actuelles ne peuvent être utilisées pour remédier efficacement à ces défaillances du marché. Il demande que la Commission surveille attentivement ces marchés, de façon à ce qu’elle puisse rapidement et efficacement détecter tout problème et y répondre en cas de besoin.

Le Parlement européen estime que la Commission devrait avoir la possibilité d’imposer une plateforme numérique en tant que contrôleur d’accès pour remplacer certains paramètres par défaut par une architecture numérique objective offrant aux consommateurs des choix plus nombreux. Il considère que la dissociation structurelle des monopoles des grandes entreprises technologiques peut être nécessaire pour rétablir la concurrence sur les marchés numériques.

Il indique que la première mesure d’exécution dans le cadre de la nouvelle législation sur les marchés numériques ne serait possible que dans cinq ans. Il exhorte par conséquent la Commission à poursuivre l’application de la législation en matière de pratiques anticoncurrentielles dans les affaires nouvelles et en cours impliquant des contrôleurs d’accès dans l’environnement numérique.

Le Parlement européen souligne l’importance d’aider les consommateurs et les utilisateurs à mieux contrôler, et à prendre en charge, leurs propres données et identité, et demande à cet égard la mise en place d’un cadre obligatoire en matière de partage des données, offrant aux consommateurs des outils leur permettant de s’approprier et de gérer plus facilement et plus efficacement leurs données à caractère personnel.

Le Parlement européen devrait jouer un rôle actif dans le débat politique sur la politique de concurrence, notamment en organisant une audition publique avec les PDG des GAFA (Google, Amazon, Facebook et Apple) concernant leurs pratiques de concurrence et de fiscalité.

Le Parlement européen demande à l’Union de renforcer son infrastructure numérique et sa résilience opérationnelle dans les secteurs numériques critiques en encourageant une concurrence loyale et en promouvant des principes équitables d’octroi des licences de logiciels sur les marchés de l’informatique en nuage de l’Union. En outre, il invite la Commission à réexaminer et à adapter la méthode utilisée pour évaluer les abus de position dominante et à veiller à ce que la doctrine des infrastructures essentielles reste adaptée également à l’ère numérique. Il invite également la Commission européenne à envisager de compléter l’évaluation de la position dominante sur le marché par des concepts tels que la dépendance et le pouvoir de marché relatif.

En ce qui concerne les aides d’État, le Parlement européen demande que toutes les règles de l’Union en matière de concurrence et d’aides d’État soient mises en correspondance avec les objectifs sociétaux à long terme, en particulier le pacte vert pour l’Europe, compte tenu des engagements de l’Union en matière de climat. Le Parlement européen se félicite de la consultation lancée sur la manière dont la politique de concurrence pourrait appuyer le pacte vert afin de mieux prendre en considération les gains d’efficacité écologiques et durables lors de l’examen des aides d’État.

Il constate avec préoccupation que le recouvrement des aides d’État illicites reste un processus long et complexe. Il estime que la transparence et la traçabilité du processus d’évaluation des affaires d’aides d’État devraient être renforcées, compte tenu du risque d’interconnexion entre certaines affaires.

Le Parlement européen invite la Commission à réviser les lignes directrices en matière de concentrations afin de prendre en considération les gains d’efficacité liés aux concentrations, y compris la compétitivité industrielle de l’Union. Il salue, à cet égard, le fait que l’unité «Priorités de la Commission et coordination stratégique» de la direction générale de la concurrence (DG COMP) puisse tirer parti de l’expertise de toutes les directions générales de la Commission en ce qui concerne les enquêtes de la DG COMP.

Le Parlement européen se félicite de l’introduction de l’outil «eLeniency». Il rappelle que l’évolution rapide des marchés numériques constitue un défi pour la mise en œuvre des politiques de concurrence. Il invite la Commission à évaluer l’effet dissuasif de ses amendes et à envisager d’imposer des amendes pouvant atteindre jusqu’à 40 % du chiffre d’affaires annuel mondial des entreprises dans les affaires d’entente graves.

Le Parlement européen suggère que la Commission examine les pratiques d’«acquisitions prédatrices» qui compromettent l’innovation et empêchent les jeunes entreprises et les petites entreprises de se positionner et de se développer sur les marchés numériques de l’Union. Le Parlement européen accueille positivement le recours plus fréquent à l’article 22 du règlement (CE) nº 139/2004 (la «clause néerlandaise»). Il se félicite de la vigilance dont fait preuve la Commission dans l’application des règles en matière d’aides d’État dans le domaine de la fiscalité. Il rappelle que les aides d’État sélectives de nature fiscale faussent la concurrence sur le marché intérieur et que la planification fiscale agressive porte atteinte au bon fonctionnement des systèmes sociaux en général.

**6. Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre**

**Réponses politiques à la COVID-19**

La Commission convient que la politique de concurrence doit garantir des conditions de concurrence équitables et non discriminatoires dans tous les secteurs **(paragraphe 1)**. La politique de concurrence stimule également l’innovation et offre aux consommateurs des choix plus nombreux. Une politique de concurrence efficace est essentielle pour garantir le bon fonctionnement du marché unique.

La Commission convient que la planification fiscale agressive a des conséquences indirectes particulièrement négatives pour l’Union **(paragraphe 6)**. Premièrement, elle peut donner lieu à des allégements fiscaux indus qui faussent la concurrence et donnent des avantages à certaines entreprises ou certains groupes d’entreprises. Deuxièmement, elle est préjudiciable à l’équité sociale, car le manque à gagner de la non-imposition des multinationales doit être compensé par des impôts plus élevés ailleurs. Troisièmement, elle risque de menacer la croissance durable du marché intérieur, car elle peut amener les entreprises à délocaliser au sein de l’Union pour des raisons purement fiscales et non sur la base d’une analyse économique et concurrentielle solide.

En 2020, la Commission a poursuivi son enquête sur la pratique des États membres en matière de décisions fiscales et sur les modifications de la législation fiscale. Le 15 juillet 2020, le Tribunal a annulé la décision de la Commission concernant l’aide d’État accordée par l’Irlande à Apple. Le Tribunal a considéré que la Commission n’était pas parvenue à démontrer à suffisance de droit l’existence d’un avantage sélectif en faveur d’Apple. Il a toutefois confirmé l’appréciation de la Commission quant à l’importance des principes juridiques applicables. L’arrêt soulève d’importantes questions juridiques liées aux affaires de planification fiscale au regard des règles de l’Union en matière d’aides d’État. La Commission a formé devant la Cour de justice de l’Union européenne un pourvoi contre cet arrêt.

Pour faire face à la crise sans précédent de la COVID-19, la Commission a adopté un encadrement temporaire des aides d’État en mars 2020 **(paragraphe 12)**. L’encadrement a été modifié à plusieurs reprises afin d’adapter la politique en matière d’aides d’État à l’évolution rapide des conditions au fur et à mesure de l’évolution de la pandémie. Grâce à cette approche souple et à la capacité de la Commission à s’adapter rapidement et résolument, l’encadrement temporaire reste efficace et cohérent, permettant aux États membres d’accorder un soutien bien ciblé là où il est le plus nécessaire. La Commission a rapidement adopté un grand nombre de décisions relatives à des aides d’État accordées dans divers secteurs afin d’aider les États membres à atténuer les effets économiques de la pandémie, tout en limitant les effets négatifs sur le marché intérieur.

La Commission veille à la cohérence des politiques pour de nombreux types d’aides différentes accordées pour atténuer les conséquences financières directes de la pandémie **(paragraphe 17)**. La Commission a approuvé des mesures d’aide d’État proposées par les États membres dans de multiples secteurs de l’économie de l’Union, par exemple dans les domaines des transports, des produits pharmaceutiques et des services d’accueil.

Dans sa résolution, le Parlement européen invite la Commission à garantir et à contrôler la bonne utilisation et la bonne répartition des différentes mesures de financement de l’Union en réponse à la crise de la COVID-19 **(paragraphe 21)**. En février 2021, la facilité pour la reprise et la résilience est entrée en vigueur. Au titre de cette facilité, 672,5 milliards d’EUR de prêts et de subventions seront accordés aux États membres au soutien de leurs réformes et de leurs investissements. Cet instrument vise à atténuer les conséquences économiques et sociales de la pandémie de coronavirus et à permettre aux économies et aux sociétés de l’UE de gagner en durabilité et en résilience et de mieux se préparer aux défis et aux possibilités que comportent les transitions verte et numérique. La Commission continuera à surveiller et à améliorer la manière dont les États membres mettent en œuvre leurs plans pour la reprise et la résilience afin de s’assurer qu’ils atteignent l’objectif visé sans fausser indûment la concurrence.

**Dimension mondiale**

La Commission poursuit ses efforts pour améliorer les règles internationales relatives aux subventions. La réforme des règles relatives aux subventions est l’une des principales priorités de l’Union dans le cadre de la modernisation des règles commerciales de l’Organisation mondiale du commerce. À cet effet, l’Union européenne, les États-Unis et le Japon ont convenu dans une déclaration commune en janvier 2020 de renforcer les règles existantes en matière de subventions industrielles **(paragraphes 22 à 25)**. En outre, en 2020, la Commission a participé à plusieurs initiatives sectorielles consacrées aux subventions sur la scène internationale, par exemple au forum mondial sur les surcapacités sidérurgiques du G20. La Commission a également travaillé en étroite collaboration avec les États membres de l’Union au sein du groupe sur les politiques internationales en matière de subventions, procédant à des échanges de vues et coordonnant les initiatives en la matière tant au niveau multilatéral qu’au niveau bilatéral. La Commission a continué de coopérer activement avec les instances internationales dans le domaine de la concurrence, telles que l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Réseau international de la concurrence (RIC), la Banque mondiale et la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

La Commission accorde une attention particulière au rôle des entreprises subventionnées par les gouvernements des pays tiers selon des méthodes que les règles du marché unique de l’Union interdisent **(paragraphe 26)**. Le 5 mai 2021, la Commission a adopté une proposition de règlement relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur [COM(2021) 223 final]. Cette proposition législative suit dans une large mesure le livre blanc sur les subventions étrangères publié en juin 2020 et tient compte du vaste processus de consultation des parties prenantes. En vertu du règlement proposé, la Commission serait habilitée à enquêter sur les aides financières accordées par des pays tiers à des entreprises actives sur les marchés de l’Union. Si la Commission constate que cette aide financière fausse la concurrence dans le marché intérieur, elle pourrait imposer des mesures visant à remédier aux effets de distorsion des subventions étrangères sur le marché intérieur.

**Politique de concurrence à l’ère numérique**

La Commission prend note des préoccupations du Parlement européen concernant la lenteur des instruments coercitifs traditionnels, par exemple les enquêtes sur les abus de position dominante, qui, selon le Parlement européen, est devenue un problème pour les marchés numériques **(paragraphe 38)**. La Commission souligne que la qualité, la pertinence et la rapidité des enquêtes sont toutes importantes pour l’application des règles de concurrence. Les enquêtes doivent être rapides, mais elles doivent aussi être approfondies, respecter pleinement les droits de la défense et garantir un niveau élevé de sécurité juridique à tous les opérateurs concernés. Dans ce contexte, il est important de noter que les juridictions de l’Union imposent à la Commission des normes très strictes en matière de fond et de procédure. La Commission s’efforce constamment de rendre les procédures plus efficaces, mais dans le même temps, les enquêtes deviennent également plus complexes.

La Commission prend note de la demande du Parlement européen d’habiliter un régulateur européen à forcer une plateforme de contrôle à remplacer certains paramètres par défaut par une architecture efficace et objective choisie par le consommateur **(paragraphe 40)**. À l’échelle de l’Union, il n’existe actuellement aucun cadre réglementaire ex anteen vigueur qui tienne compte de manière adéquate du pouvoir économique des grandes plateformes numériques bénéficiant d’une position de contrôleur d’accès. En décembre 2020, la Commission a présenté une proposition de législation sur les marchés numériques, un instrument réglementaire destiné aux grandes plateformes numériques agissant en tant que contrôleurs d’accès sur les marchés ayant des effets de réseau importants **(paragraphe 41)**. La législation sur les marchés numériques vise à garantir un environnement commercial équitable et à accroître le potentiel et la capacité d’innovation des entreprises dans les écosystèmes en ligne en veillant à ce que les marchés du secteur numérique restent contestables. Elle complète les règles de concurrence traditionnelles appliquées ex post par un outil réglementaire supplémentaire qui remédie aux défaillances systémiques des marchés ex ante.

En novembre 2020, la Commission a adopté une proposition d’acte sur la gouvernance des données. Cet acte introduit un cadre réglementaire pour de nouvelles formes d’intermédiaires de données qui viendraient compléter les modèles commerciaux existants pour la création de valeur et l’acquisition de données. Il vise à soutenir un modèle d’intermédiation différent. Il laisserait aux particuliers et aux entreprises le contrôle total de l’utilisation de leurs propres données, ainsi que la capture de la valeur qui peut être générée sur la base de ces données **(paragraphe 51)**. Un tel mécanisme d’intermédiation fournirait aux particuliers et aux entreprises les outils nécessaires pour monétiser leurs données tout en conservant la propriété et le contrôle de ces dernières. La proposition ne vise pas à remplacer les modèles commerciaux existants où les entreprises offrent des services «gratuits» contre le droit d’utiliser les données des particuliers ou des entreprises.

La Commission estime que le recours à des mesures provisoires **(paragraphe 43)** est un outil essentiel pour garantir que la concurrence n’est pas entravée pendant la durée d’une enquête. Les mesures provisoires ont pour objectif d’éviter que la décision finale ne soit privée de son efficacité. En vertu de l’article 8 du règlement (CE) nº 1/2003, des mesures provisoires ne peuvent être imposées que si deux conditions sont remplies: i) il y a un «constat prima facie d’infraction»; et ii) «un préjudice grave et irréparable risque d’être causé à la concurrence». Comme l’a montré l’affaire Broadcom, la Commission n’hésitera pas à imposer des mesures provisoires dans les affaires où il peut être clairement démontré que les deux conditions ci-dessus sont remplies. La proposition d’acte sur la gouvernance des données prévoit également la possibilité d’imposer des mesures provisoires.

La Commission reconnaît qu’il est important de disposer de ressources et de compétences adéquates pour appliquer les règles de concurrence de l’Union de manière efficace et rapide **(paragraphe 42)**. La Commission confirme que dans le domaine du contrôle des aides d’État, les ressources humaines ont dû être réorientées pour analyser les mesures liées à la COVID-19 prises par les États membres.

Le Parlement européen demande à la Commission de revoir ses règles relatives aux concentrations et aux acquisitions dans le cas de l’évaluation des données à caractère personnel **(paragraphe 52)**. En particulier, le Parlement européen regrette la décision de la Commission d’approuver le rachat de Fitbit par Google, craignant que Google n’utilise les données à caractère personnel des utilisateurs de Fitbit à des fins de publicité numérique. En outre, le Parlement européen est préoccupé par l’acquisition de WhatsApp par Facebook en 2014, notant que la Commission a infligé une amende à Facebook pour avoir fourni des informations incorrectes dans le cadre de l’examen de la fusion et demande à la Commission de présenter des mesures appropriées pour mettre fin à l’utilisation des données des utilisateurs de WhatsApp à des fins publicitaires pour Facebook.

La Commission rappelle que, dans toutes ses décisions, elle tient compte du contexte juridique et économique, y compris de la législation relative à la protection des données à caractère personnel lorsqu’elle présente un intérêt pour le choix du consommateur ou la différenciation du marché. La Commission insiste sur le fait qu’elle a approuvé la fusion Google/Fitbit sous certaines conditions, parmi lesquelles la séparation technique entre les données relatives à la santé et au bien-être collectées par les dispositifs portés au poignet dans l’Espace économique européen et les activités de publicité numérique de Google. Ces données sont stockées dans un «silo de données» et ne peuvent pas être utilisées par Google à des fins publicitaires. D’une durée de 10 ans, cet engagement peut être prolongé de 10 ans supplémentaires si les conditions du marché le justifient.

En ce qui concerne l’approbation par la Commission de la fusion Facebook/WhatsApp en 2014, la Commission a évalué les effets concurrentiels de la fusion en supposant que les entreprises pourraient faire correspondre automatiquement les identifiants des utilisateurs entre Facebook et WhatsApp. Les informations erronées fournies par Facebook sur cette question n’ont pas eu d’incidence sur la décision de la Commission d’autoriser la fusion. En ce qui concerne l’accès aux données sur les utilisateurs de WhatsApp, la Commission peut uniquement évaluer si les fusions numériques entraînant l’agrégation d’ensembles de données posent des problèmes de concurrence. Elle a conclu que l’opération ne poserait pas de problèmes de concurrence, que Facebook introduise ou non la publicité sur WhatsApp et/ou commence ou non à collecter les données des utilisateurs de WhatsApp. Ce constat s’explique par le fait qu’après la concentration, dans les conditions de marché de 2014, Facebook avait encore à sa disposition un nombre suffisant de fournisseurs auxquels elle pouvait faire appel pour la fourniture de publicité ciblée, ainsi qu’un grand nombre de données d’utilisateurs de l’internet utiles pour la publicité, mais qui n’étaient pas sous son contrôle exclusif.

**Contrôle des aides d’État**

Lorsqu’elle applique les règles en matière d’aides d’État, la Commission accorde une attention particulière aux services d’intérêt économique général (SIEG) et reste attachée à des aides d’État bien ciblées, en particulier pour les SIEG tels que l’énergie, les transports et les télécommunications **(paragraphe 61)**. Si l’aide d’État concerne des régions isolées, reculées ou périphériques et des îles dans l’Union, la Commission tient compte des conditions économiques particulières de ces territoires.

La Commission prend note de l’invitation du Parlement européen à lancer une évaluation territoriale de l’incidence socioéconomique de la crise de la COVID-19 dans le cadre de l’application des règles en matière d’aides d’État **(paragraphe 62)**.

La Commission se félicite de la demande du Parlement européen de réexaminer les règles en matière d’aides d’État conformément aux objectifs du pacte vert pour l’Europe **(paragraphe 64)**. Les règles en matière d’aides d’État permettent aux États membres d’orienter les investissements vers des objectifs d’intérêt commun, tels que les aides à la protection de l’environnement et aux économies d’énergie régies par les lignes directrices concernant les aides d’État à la protection de l’environnement et à l’énergie. Étant donné que les règles en matière d’aides d’État constituent un élément essentiel du cadre juridique de l’Union favorisant la transition verte, il convient de les adapter à l’évolution du marché et aux objectifs fixés dans la communication sur le pacte vert pour l’Europe. À cette fin, les lignes directrices concernant les aides d’État à la protection de l’environnement et à l’énergie font actuellement l’objet d’une révision, l’objectif étant que les nouvelles règles soient en place d’ici à la fin de 2021. La révision des lignes directrices fait suite à l’évaluation récente d’un grand nombre de règles en matière d’aides d’État dans le cadre du bilan de qualité. Le règlement général d’exemption par catégorie (RGEC) sera également révisé à la suite du bilan de qualité afin de l’aligner sur le pacte vert pour l’Europe.

**Contrôle des concentrations, ententes et cartels**

La Commission prend note de l’invitation du Parlement européen à adopter une approche plus dynamique de la définition du marché **(paragraphe 68)**. La Commission a récemment mené une consultation publique, afin de recueillir l’avis des parties prenantes sur le fonctionnement de la communication de la Commission sur la définition du marché. La consultation s’inscrit dans le cadre de l’évaluation de la communication de la Commission sur la définition du marché, qui vise à déterminer si la communication, adoptée en 1997, reste précise et à jour et si elle continue à proposer une approche claire et cohérente de la définition du marché aujourd’hui. Les informations recueillies permettront à la Commission de décider si elle doit abroger la communication, la laisser inchangée ou la réviser.

La Commission prend note de l’invitation du Parlement européen à réviser les lignes directrices en matière de concentrations afin de prendre en considération les gains d’efficacité liés aux concentrations, y compris ceux qui sont potentiellement bénéfiques pour la compétitivité économique de l’Union **(paragraphe 69)**. Pour autant que les concentrations ne constituent pas un obstacle à la concurrence, les lignes directrices de la Commission permettent déjà de prendre en considération les gains d’efficacité liés aux concentrations et vérifiables qui bénéficient aux clients.

La Commission prend note que le Parlement européen partage l’avis de la Cour des comptes de l’Union européenne selon lequel, dans l’ensemble, la Commission fait bon usage de ses pouvoirs d’exécution dans le domaine du contrôle des concentrations et des procédures en matière d’ententes, bien que des améliorations soient nécessaires dans un certain nombre de domaines **(paragraphe 74)**.

Afin de remédier efficacement à l’ensemble des problèmes de concurrence dans le cadre du contrôle des concentrations dans l’Union et de réagir plus rapidement à l’évolution des marchés, en particulier des marchés numériques, la Commission s’efforce d’améliorer et de rationaliser les procédures de contrôle des concentrations et la gestion des affaires. Par conséquent, la Commission a lancé une analyse d’impact sur la révision de certains aspects procéduraux du contrôle des concentrations dans l’Union.

La Commission prend note de l’invitation du Parlement européen à envisager une révision des seuils de contrôle des concentrations afin d’y inclure des facteurs tels que le nombre de consommateurs concernés et la valeur des opérations connexes **(paragraphe 74)**. La Commission prend également note de l’avis du Parlement européen concernant les «acquisitions prédatrices» et le recours à l’article 22 du règlement (CE) nº 139/2004. L’article 22 permet aux États membres de demander à la Commission d’examiner les projets de concentration, même dans les cas où l’État membre qui formule la demande n’est pas compétent pour les examiner en vertu de ses règles nationales en matière de contrôle des concentrations.

Le Parlement européen invite la Commission à revoir et à publier des lignes directrices sur sa pratique de demande d’examen fondée sur l’article 22 du règlement (CE) nº 139/2004 **(paragraphe 78)**. La Commission a publié de nouvelles orientations sur les demandes d’examen au titre de l’article 22 en mars 2021. Les États membres peuvent demander à la Commission d’examiner une concentration, même dans les cas où ils ne sont pas compétents, à condition que la concentration affecte le commerce entre États membres et menace d’affecter de manière significative la concurrence sur le territoire de l’État membre qui formule la demande. Par conséquent, la Commission peut être amenée à examiner des opérations entre des entreprises dont le chiffre d’affaires est limité, mais qui peuvent néanmoins avoir une incidence significative sur la concurrence dans l’Union. L’objectif de l’article 22 du règlement (CE) nº 139/2004 est de permettre aux États membres et à la Commission d’examiner les projets de concentration à l’échelle de l’Union, lorsque les exigences juridiques applicables sont remplies et qu’un tel examen est jugé approprié. Cette approche pourrait permettre à la Commission d’examiner certaines «acquisitions prédatrices» qui, autrement, tomberaient sous les seuils de notification existants.

La Commission prend note de l’invitation du Parlement européen à évaluer l’effet dissuasif des amendes. L’application rigoureuse de la législation ainsi que les connaissances et l’expérience acquises dans le cadre d’affaires antérieures restent des éléments essentiels de la boîte à outils de la Commission en matière d’application de la législation, et la Commission s’efforce de trouver des moyens d’évaluer les effets dissuasifs de sa politique d’amendes.

**Évolutions sectorielles**

La Commission soutient la coopération entre les agriculteurs au sein d’organisations de producteurs qui les aident à devenir plus efficaces, innovants et compétitifs, et renforce le pouvoir de négociation collective des agriculteurs **(paragraphe 81)**. Les organisations de producteurs aident les agriculteurs à réduire les coûts de transaction et à accroître la valeur de leur offre en regroupant les ventes, en améliorant les pratiques commerciales, en fournissant une assistance technique, en offrant des services de transport, de stockage ou de transformation, en contribuant à la gestion de la qualité et en transférant des connaissances.

L’article 152 du règlement (UE) nº 1308/2013 portant organisation commune des marchés (OCM) prévoit une dérogation aux règles de concurrence pour les organisations de producteurs reconnues et les associations reconnues d’organisations de producteurs si elles remplissent certaines conditions, notamment pour exercer des activités autres que la vente au nom de leurs membres (par exemple le contrôle de la qualité, le transport) **(paragraphe 79)**. L’application des règles de concurrence à l’ensemble des opérateurs de la chaîne d’approvisionnement permet aux agriculteurs d’obtenir de meilleures conditions lorsqu’ils vendent leurs produits à de gros acheteurs ou à des coopératives d’achat. L’accord politique provisoire conclu le 25 juin 2021 par le Parlement européen et le Conseil sur la nouvelle politique agricole commune renforcera encore la position des agriculteurs dans la chaîne d’approvisionnement alimentaire. La nouvelle dérogation aux règles de concurrence pour les accords de durabilité contribuera à renforcer la position des agriculteurs dans un secteur agroalimentaire compétitif.

La Commission surveille étroitement la transposition et la mise en œuvre de la directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d’approvisionnement agricole et alimentaire. La Commission présente un rapport intermédiaire sur l’état d’avancement de la transposition et de la mise en œuvre de cette directive au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions **(paragraphe 80)**.

Pendant la pandémie de COVID-19, la Commission a démontré sa capacité à agir rapidement pour remédier aux déséquilibres du marché dans différents secteurs en ayant recours à l’article 222 du règlement OCM. En 2020, la Commission a adopté des règlements d’exécution permettant aux agriculteurs de prendre des mesures collectives pour faire face à l’offre excédentaire dans les secteurs des fleurs et des plantes, du lait, des pommes de terre et du vin.